



# Traitement des conflits d'intérêts potentiels au sein de Rothschild & Co Bank AG

## Préambule

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Loi fédérale sur les services financiers et son ordonnance d'application (désignées ensemble comme la « LSFIn ») sont entrées en vigueur. Veuillez noter que Rothschild & Co Bank AG (la « Banque ») utilisera les périodes de transition réglementaires pour mettre en œuvre les obligations de la FinSA. En tant qu'intermédiaire financier suisse, la Banque est tenue de se conformer à la LSFIn. Destinée à améliorer la protection des clients, la LSFIn régit les relations contractuelles établies entre les intermédiaires financiers et leurs clients pour les services et produits financiers qu'elle vise. Le but de ce document est d'informer les clients sur la façon dont les conflits d'intérêts potentiels sont traités de manière générale à la Banque.

## 1. Conflits d'intérêts

La Banque a pris plusieurs mesures visant à identifier et, si possible, à atténuer les éventuels conflits opposants, d'une part, les intérêts du client et, d'autre part, les intérêts de la Banque et/ou de ses collaborateurs.

La Banque est d'avis que les liens économiques avec des tiers sont susceptibles de causer, entre la Banque et ses clients, les conflits d'intérêts énumérés ci-après. Ces conflits d'intérêts sont toutefois atténués dans la mesure où les préjudices subis par les clients peuvent être évités comme indiqué ci-dessous :

- Les collaborateurs peuvent recevoir des cadeaux et des incitations susceptibles d'influencer les décisions d'investissement, de négociation ou de distribution. De même, si les clients et les prestataires de services acceptaient des cadeaux et des incitations de la part des collaborateurs, des produits et services inappropriés pourraient être fournis aux clients. Afin d'atténuer ce risque, la Banque a adopté une politique interdisant aux collaborateurs d'accepter ou de donner un cadeau ou un autre avantage, à moins qu'il ne soit dûment justifiable quelles que soient les circonstances. L'acceptation de tout cadeau ou divertissement ayant une valeur substantielle doit être soumis à une procédure d'approbation interne. S'il n'est pas approprié d'offrir ou de recevoir le cadeau ou le divertissement en question, l'approbation ne sera pas donnée.
- Des opérations pour compte personnel pourraient être entreprises, ce qui serait contraire aux obligations de la Banque envers ses clients, à savoir que les intérêts des clients doivent passer avant ceux de la Banque ou des collaborateurs. Cela peut se produire quand des transactions sont réalisées avant d'avoir reçu l'ordre d'un client ou au détriment de celui-ci. Afin d'atténuer ce risque, la Banque a adopté une politique visant les opérations pour compte personnel exécutées par les collaborateurs, qui oblige ces derniers à respecter le principe de bonne foi lorsqu'ils réalisent des opérations sur titres et à prendre en considération les intérêts des clients.
- Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les collaborateurs peuvent recevoir des informations financières sensibles ou confidentielles qui n'ont pas encore été publiées. Afin d'atténuer le risque que les employés abusent de ces informations au détriment des clients, la Banque a adopté une politique relative au comportement à adopter sur les marchés en matière de commerce d'instruments financiers, qui interdit aux collaborateurs d'utiliser à mauvais escient des informations exclusives ou des informations confidentielles concernant les clients.
- Des collaborateurs peuvent occuper un poste de dirigeant ou de directeur ou tout autre fonction similaire (par exemple, être membre d'un comité consultatif) dans une organisation autre que la Banque. Un conflit avec les intérêts des clients peut en résulter si le temps dont ces collaborateurs disposent pour leur fonction principale s'en trouve limité. Un conflit d'intérêt peut également surgir si un collaborateur est membre du conseil d'administration d'une entreprise cliente. Afin d'atténuer ce risque, la Banque a adopté une politique relative aux mandats, qui exige que les collaborateurs divulguent les postes qu'ils occupent et obtiennent l'approbation interne de la direction générale de la Banque.
- Un conflit peut survenir lorsqu'en raison d'une erreur commise, des clients subissent une perte (sans qu'ils soient fautifs) et qu'un collaborateur décide de ne prendre aucune mesure à cet égard. Afin d'atténuer ce risque, la Banque a adopté une politique concernant le risque opérationnel, qui oblige les collaborateurs à signaler les incidents liés au risque opérationnel, ce qui garantit l'exécution d'une enquête indépendante.
- La gestion de portefeuille peut générer un taux de rotation élevé sur un portefeuille de client et de ce fait produire des revenus supplémentaires en termes de commissions, ce qui peut pénaliser la performance du portefeuille du client. Afin d'atténuer ce risque, l'équipe chargée de contrôler les investissements au sein de la Banque vérifie deux fois par an le taux de rotation des comptes sous gestion afin d'identifier les activités inappropriées.

- Les fonctions de contrôle peuvent ne pas agir en toute indépendance et, par conséquent, ne pas être en mesure d'identifier et de traiter les défaillances de contrôle avec une efficacité optimale dans le meilleur intérêt des clients. Afin d'atténuer ce risque, les fonctions de contrôle, Compliance, Risque et Audit interne de la Banque s'articulent autour de structures hiérarchiques distinctes, rattachées aux responsables des fonctions respectives de la société mère de la Banque, de façon à garantir un niveau d'indépendance suffisant.
- Des traders de la Banque peuvent accorder leur préférence à des contreparties qui offrent des avantages pour la Banque ou pour eux-mêmes. Afin d'atténuer ce risque, la Banque a établi des règles dans sa politique de meilleure exécution et a mis en place un système de contrôle interne visant à examiner périodiquement les choix des courtiers et négociants tiers afin de déterminer si, compte tenu de tous les facteurs dont dépend la meilleure exécution, ces courtiers ou négociants tiers fournissent constamment les meilleurs résultats pour les ordres qu'ils reçoivent.
- Il peut être décidé d'investir les avoirs des clients dans un fonds placé sous la gestion d'une société détenue majoritairement par la Banque ou par sa société mère plutôt que d'acheter directement des actions ou d'opter pour un fonds concurrent similaire qui pourrait pourtant être mieux adapté au client. Afin d'atténuer ce risque, un comité d'investissement local a été mis en place, qui est chargé de prendre les décisions d'investissement selon un processus d'approbation approprié, basé sur des critères définis en fonction de l'environnement d'investissement de la Banque.
- Il peut être décidé de conseiller aux clients d'investir dans des produits pour lesquels la Banque perçoit des indemnités de distribution plutôt que dans des produits non rémunérés. Afin d'atténuer ce risque, la Banque a pour stratégie de conseiller et/ou d'investir uniquement dans des fonds qui ne permettent généralement pas de recevoir des indemnités de distribution, des commissions de suivi ou d'autres avantages. Dans le cas où la Banque reçoit des rétrocessions, elle obtiendra le consentement des clients concernés pour les conserver.
- Comme l'expliquent les directives concernant les placements fiduciaires publiées par l'Association suisse des banquiers, des conflits d'intérêts peuvent naître notamment lorsqu'il existe un rapport de dépendance direct entre des placements fiduciaires et des créances de la banque envers l'intermédiaire financier, ou lorsque ce dernier rétribue la banque pour des placements fiduciaires. En particulier, il y a manquement aux obligations si l'intermédiaire financier subordonne manifestement l'octroi d'un crédit à la banque au fait qu'en échange, cette dernière effectue auprès de lui des placements fiduciaires pour ses clients. Afin d'atténuer ce risque, la Banque a adopté une politique aux termes de laquelle le département des Crédits de la société mère de la Banque doit surveiller en permanence les contreparties éligibles et leurs limites globales.
- Conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts publiée par la société mère de la Banque, la capacité à prendre des mesures appropriées pour protéger les informations confidentielles constitue un aspect essentiel d'une gestion efficace des conflits d'intérêts. Les collaborateurs doivent traiter des informations confidentielles avec la plus grande prudence et le plus grand soin. Ils doivent éviter de divulguer (intentionnellement ou par inadvertance) ces données afin de ne pas susciter un éventuel conflit d'intérêts. De même, il est essentiel de préserver la confidentialité des données non seulement avant et pendant la relation formelle avec un client, mais aussi après que celle-ci a pris fin (pendant une période appropriée). Afin d'atténuer les risques de divulgation des informations confidentielles, la Banque a nommé un responsable dédié à la sécurité de l'information et à la protection des données et a également mis en place des politiques, des processus, des formations et des systèmes informatiques appropriés.
- Lorsqu'un client formule une réclamation à l'encontre d'un conseiller à la clientèle, le conseiller concerné peut ne pas traiter correctement cette réclamation (pour ne pas affecter sa performance individuelle, sa réputation et/ou son évaluation). Afin d'atténuer ce risque, la Banque a adopté une politique de traitement des réclamations des clients qui oblige les conseillers à la clientèle à informer leurs supérieurs hiérarchiques et le département Juridique et Compliance des réclamations nécessitant leur attention. Qui plus est, les clients sont informés de la manière dont ils peuvent adresser des réclamations au département Juridique et Compliance de la Banque et à l'Ombudsman des banques suisses.